

Assurance NEAT ELECTRO PROTECT

Document d'information sur le produit d'assurance



Compagnie : HELVETIA Global Solutions Ltd, Société anonyme au capital de 77 480 000,00 Francs suisses - Adresse : Aeulestrasse 60, 9490 Vaduz, Liechtenstein, immatriculée au Registre de Commerce de la Principauté du Liechtenstein sous le numéro FL-0002.191.766-9, agréée en tant qu'entreprise d'assurance par l'autorité de surveillance des marchés financiers de la Principauté du Liechtenstein (FMA Liechtenstein). Helvetia est autorisée à exercer les activités d'assurance en France au titre de la libre prestation des services, notifiée à l'ACPR (ID Refassu : 224324).

Produit : NEAT ELECTRO PROTECT - MULTIMEDIA – CASSE, OXYDATION & VOL

Ce document est une présentation synthétique des principales caractéristiques du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

NEAT ELECTRO PROTECT - MULTIMEDIA est un contrat d'assurance permettant, en cas de survenance de casse, d'oxydation ou de vol, la réparation, le remplacement ou, en cas d'impossibilité, l'indemnisation de l'Appareil figurant sur le bulletin d'adhésion.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Ce contrat couvre un (1) seul Appareil acheté neuf ou Reconditionné de plus de 50€ TTC dont les références figurent sur le bulletin d'adhésion rempli et signé par l'Adhérent et faisant partie de la liste suivante :

- Catégorie Multimédia : Ordinateur portable, Tablette, Tablette graphique, Liseuse numérique, Console de jeu portable
- Catégorie Objets Connectés : Montre connectée, Bracelet connecté, Capteurs de Fitness, casque audio sans fil
- Catégorie Son/Hifi, Vidéo et Informatique : Ordinateur fixe, Ordinateur All-in-One, Ecran, Composant électronique, Casque VR, Disques durs, Imprimante, Scanner, TV, Vidéoprojecteur, Lecteur enregistreur vidéo (Blu-ray, DVD), Ampli (Préampli), Autoradio, Barre de son, Caisson de basse, Casque audio, Chaîne Hifi, Enceinte (Bluetooth, Hifi, sans fil), Enceinte (Assistant vocal, communication), Home cinéma, Lecteur enregistreur audio portable, Tuner, Décodeur, Passerelle multimédia (Apple TV, box Android), Cadre photo numérique, Console de jeu fixe
- Catégorie Appareils Photo : Appareil photo, Objectifs, Flash, Caméra, Caméscope, microphone externe, convertisseur de focale, stabilisateur

✓ **Casse Toutes causes**

✓ **Oxydation Toutes causes**

✓ **Vol Toutes Causes :**

- Vol par effraction
- Vol par agression/à l'arraché
- Vol à la sauvette/par ruse
- Vol à la tire

La garantie due par l'Assureur par l'intermédiaire de NEAT est contractuellement limitée à la Valeur d'achat TTC de l'Appareil garanti (moins la Franchise) et à la prise en charge d'un Sinistre par an dans la limite de 10 000€. La Période d'adhésion peut être de 12, 24 ou 36 mois.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les appareils ne faisant pas l'objet d'une facture d'achat
- ✗ Les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- ✗ La situation sanitaire locale, les catastrophes naturelles faisant l'objet de la procédure visée par la loi N° 82.600 du 13 juillet 1982 ainsi que leurs conséquences, les événements météorologiques ou climatiques,



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les principales exclusions du contrat sont :

- Les sinistres résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'adhérent ou de toute personne autre qu'un tiers
- La Panne
- La disparition, la perte ou l'oubli de l'appareil
- Le vol ne résultant pas d'une agression, d'une effraction, d'un vol à la tire, d'un vol à l'arraché, d'un vol à la sauvette ou d'une ruse
- Les dommages esthétiques suivants n'affectant pas le fonctionnement normal de l'appareil : rayures, égratignures, écaillages
- Les dommages aux données et logiciels contenus dans l'appareil garanti
- Les sinistres affectant des appareils prêtés ou loués à des tiers

Les principales restrictions sont :

- Franchise de 10% de la Valeur d'achat de l'appareil garanti en cas de Casse ou d'Oxydation
- Franchise de 15% de la Valeur d'achat de l'appareil garanti en cas de Vol
- Carence de trente jours pour les appareils reconditionnés



Où suis-je couvert(e) ?

Les garanties s'exercent pour tout événement garanti survenant dans le monde entier. Cependant, les réparations ou l'échange de l'Appareil garanti ne peuvent être réalisés qu'au sein des pays Européens.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie, vous devez :

A la souscription du contrat : être majeur et fournir avec exactitude et sincérité les informations et justificatifs demandés.

En cours de contrat : déclarer toute modification des informations figurant sur la demande d'adhésion et prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour protéger l'appareil garanti et utiliser ce matériel conformément à la notice d'utilisation du constructeur.

En cas de sinistre :

- déclarer le sinistre maximum dans les 3 jours après sa prise de connaissance en cas de vols et dans les 5 jours pour tous les autres cas,
- ne pas engager des frais sans consultation préalable de NEAT,
- relater les faits avec sincérité et envoyer les justificatifs exigés dans les conditions et délais impartis,
- déposer plainte en cas de vol.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable à la souscription du contrat, par tout moyen de paiement accepté par le Distributeur.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Début de la couverture

Le contrat et les garanties prennent effet à la plus tardive des dates suivantes : à la date de livraison de l'appareil garanti ou à la date de signature du bulletin d'adhésion. Le Contrat peut être souscrit pour une durée de douze (12), vingt-quatre (24) ou trente-six (36) mois à compter de sa prise d'effet pour un même appareil garanti, sauf résiliation ou renonciation par l'une des parties dans les cas prévus au contrat.

Fin de la couverture

Au terme de cette période de douze (12), vingt-quatre (24) ou trente-six (36) mois les garanties cesseront de plein droit.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat dans les cas et délais prévus par la réglementation et par la Notice valant conditions générales, notamment à certaines périodes de la vie du contrat (à l'échéance annuelle, à tout moment à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'adhésion pour les personnes physiques...) et lors de la survenance de certains événements (la vente du bien assuré, votre changement de domicile, de profession...).



NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT D'ASSURANCE NEAT ELECTRO PROTECT - MULTIMEDIA n°283118

L'Assureur a chargé NEAT d'être votre interlocuteur pour la mise en œuvre de vos garanties.

COMMENT CONTACTER NEAT ?

Via le lien : <https://declare.neat.eu/assurance-pixmania>

Par e-mail : serviceclient@neat.eu

Pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- Le numéro de votre contrat
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- La facture d'achat du bien garanti
- Le motif de votre déclaration.

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assurance vous sera communiqué. Il conviendra de le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assurance

TABLEAU DES GARANTIES

GARANTIES	NOMBRE DE SINISTRES	PLAFOND DE GARANTIE	FRANCHISE
Casse et Oxydation toutes causes + Vol toutes causes	1 (un) sinistre maximum par an	Valeur TTC de l'appareil garanti moins la Franchise dans la limite de 10 000€ En cas de réparation, le montant des réparations ne peut être supérieur au montant du remplacement (franchise déduite) En cas de remplacement, l'appareil est en priorité : Remplacé par un appareil iso fonctionnel reconditionné ou neuf Sinon Une indemnisation numéraire est réalisée dans la limite de la valeur de remplacement	Franchise de 10% de la Valeur d'achat en cas de Casse ou d'Oxydation Franchise de 15% de la Valeur d'achat en cas de Vol

PREAMBULE

Le contrat « NEAT ELECTRO PROTECT – MULTIMEDIA » est un contrat collectif d'assurance à adhésions individuelles et facultatives n°283118 :

- **Souscrit par NEAT** (ci- après désigné par « Le Courtier Gestionnaire » ou « Neat »), société de courtage en assurances, société par actions simplifiée au capital social de 77610,25€ dont le siège social est situé au 16 Place des Quinconces, 33000 Bordeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 913 676 581 et auprès de l'ORIAS sous le numéro 22004644 - N° de TVA intracommunautaire : FR 69913676581- Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux Articles L 512-6 et L512-7 du Code des assurances.
- **Auprès de l'Assureur Helvetia Global Solutions Ltd** (ci-après désigné par « l'Assureur » ou « Helvetia »), société anonyme de droit liechtensteinois dont le siège social est situé à l'Aeulestrasse 60, 9490 Vaduz, Principauté du Liechtenstein, immatriculée au Registre de Commerce de la Principauté du Liechtenstein sous le numéro FL-0002.191.766-9, agréée en tant qu'entreprise d'assurance par l'autorité de surveillance des marchés financiers de la Principauté du Liechtenstein (FMA Liechtenstein). Helvetia est autorisée à exercer les activités d'assurance en France au titre de la libre prestation des services, notifiée à l'ACPR (ID Refassu : 224324).
- **Distribué par PIXMANIA GROUP**, société par actions simplifiée au capital social de 1 204 376 euros, dont le siège social est situé au 22, rue Curnonsky, 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 910 199 835, avec le numéro de TVA intracommunautaire FR 47910199835.

NEAT et Helvetia sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest CS 92549 75436 Paris Cedex 09.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Nous, l'Assureur

Helvetia Global Solutions Ltd (ci-après désigné par « l'Assureur » ou « Helvetia »), société anonyme de droit liechtensteinois dont le siège social est situé à l'Aeulestrasse 60, 9490 Vaduz, Principauté du Liechtenstein, immatriculée au Registre de Commerce de la Principauté du Liechtenstein sous le numéro FL-0002.191.766-9, agréée en tant qu'entreprise d'assurance par l'autorité de surveillance des marchés financiers de la Principauté du Liechtenstein (FMA Liechtenstein). Helvetia est autorisée à exercer les activités d'assurance en France au titre de la libre prestation des services, notifiée à l'ACPR (ID Refassu : 224324).

Accident / accidentel

Tout événement soudain, imprévu, irrésistible et extérieur à l'Assuré et à l'Appareil garanti, subi involontairement par l'Assuré et par l'Appareil garanti, et constituant la cause du Sinistre.

Adhérent

Toute personne physique majeure ou toute personne morale, résidant au sein d'un pays Européen, ayant adhéré au Contrat, payé la cotisation, reçu un certificat de garantie de la part de l'Assureur et désignée sur la facture de l'Appareil garanti.

Appareil garanti

Appareil acheté neuf ou Reconditionné de plus de 50€TTC dont les références figurent sur le bulletin d'adhésion rempli et signé par l'Adhérent et faisant partie de la liste suivante :

- **Catégorie Multimédia** : Ordinateur portable, Tablette, Tablette graphique, Liseuse numérique, Console de jeu portable
- **Catégorie Objets Connectés** : Montre connectée, Bracelet connecté, Capteurs de Fitness, casque audio sans fil
- **Catégorie Son/Hifi, Vidéo et Informatique** : Ordinateur fixe, Ordinateur All-in-One, Ecran, Composant électronique, Casque VR, Disques durs, Imprimante, Scanner, TV, Vidéoprojecteur, Lecteur enregistreur vidéo (Blu-ray, DVD), Ampli (Préampli), Autoradio, Barre de son, Caisson de basse, Casque audio, Chaîne Hifi, Enceinte (Bluetooth, Hifi, sans fil), Enceinte (Assistant vocal, communication), Home cinéma, Lecteur enregistreur audio portable, Tuner, Décodeur, Passerelle multimédia (Apple TV, box Android), Cadre photo numérique, Console de jeu fixe
- **Catégorie Appareils Photo** : Appareil photo, Objectifs, Flash, Caméra, Caméscope, microphone externe, convertisseur de focale, stabilisateur

Appareil Reconditionné

Appareil d'occasion, ayant fait l'objet d'une exposition et/ou d'une réparation et/ou d'un déstockage, remis selon les normes du constructeur au même niveau de caractéristiques techniques et d'équipement (accessoires, système d'exploitation et connectique) que celui d'un appareil neuf d'origine constructeur, à l'exception de l'emballage et des défauts esthétiques (les rayures, égratignures, écaillures) et des différences d'ordre esthétique (coloris, revêtement, graphisme ou design), et pour lequel l'Adhérent peut fournir un justificatif d'achat.

Appareil de remplacement

Appareil transmis à l'Assuré suite à un Sinistre accepté et en cas d'irréparabilité de l'Appareil garanti.

Dans notre démarche éco-responsable, l'Appareil de remplacement sera, par ordre de priorité :

- 1) un Appareil reconditionné de modèle identique à l'Appareil Garanti (même marque, même modèle, même système d'exploitation mobile, même capacité de stockage), ou
- 2) un Appareil reconditionné Iso-fonctionnel présentant des fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes à l'Appareil garanti (à l'exception des caractéristiques de poids, de taille, de coloris, de design, de revêtement, de graphisme ou de décoration/design), ou
- 3) un Appareil neuf de modèle identique à l'Appareil Garanti (même marque, même modèle, même système d'exploitation mobile, même capacité), ou
- 4) un Appareil neuf Iso-fonctionnel présentant des fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes à l'Appareil Garanti (à l'exception des caractéristiques de poids, de taille, de coloris, de design, de revêtement, de graphisme ou de décoration/design).

La valeur de l'Appareil de remplacement ne pourra dépasser ni la Valeur d'achat TTC de l'Appareil garanti à la date du sinistre, conformément à l'article L. 121-1 du Code des assurances, ni la Valeur d'achat initiale toutes taxes comprises de l'Appareil garanti. Le montant de la Franchise est calculé à partir de la Valeur d'achat initiale toutes taxes comprises de l'Appareil garanti.

Appareil Iso-fonctionnel

Appareil ayant le même niveau de caractéristiques techniques principales que l'Appareil Garanti (marque, fonctionnalités, puissance), à l'exception des caractéristiques de poids, de taille, de coloris, de revêtement, de graphisme et de décoration/design.

Assuré

L'Adhérent, propriétaire ou locataire de l'Appareil garanti, l'un des membres du Foyer, son conjoint ou concubin, ses ascendants ou descendants, le représentant légal et les préposés de l'Adhérent personne morale, l'utilisateur de celui-ci dont le nom et les coordonnées ont été communiqués au Courtier Gestionnaire par l'Adhérent, avec son consentement.

Carence

Délai suivant la souscription durant lequel la couverture des garanties n'est pas effective.

Dans le cadre du programme NEAT ELECTRO PROTECT - MULTIMEDIA, **le délai de carence est de 30 (trente) jours pour la garantie Casse Toutes causes lorsque l'Appareil garanti est un Appareil Reconditionné.**

Dans tous les cas, le délai de Carence total ne peut dépasser 30 (trente) jours.

Casse Toutes Causes

Désigne toute destruction, détérioration totale ou partielle, extérieurement visible ou non, du Bien, nuisant à son fonctionnement et qui résulte d'un Accident.

Casse non réparable

Un Appareil garanti est non réparable lorsque le coût TTC des Frais de réparation en cas de Casse ou d'Oxydation est supérieur à la valeur économique de l'Appareil garanti au jour du Sinistre ou si les composants et pièces détachées nécessaires à la réparation ne sont plus disponibles et/ou ne sont plus produits par le fabricant.

Contrat

Le Contrat est composé de la présente notice d'information et de la fiche contractuelle remise à l'Adhérent.

Le présent contrat ne vise qu'à couvrir un (1) seul Appareil garanti à la fois.

Déchéance de garantie

Sanction consistant à priver l'Assuré du bénéfice des garanties en cas de non-respect de l'une de ses obligations.

Evènements garantis

Les Evènements garantis sont :

- La Casse Toutes Causes

- L'Oxydation Toutes Causes
- Le Vol Toutes Causes

Faute intentionnelle

Faute commise par l'Assuré avec la volonté de causer le Sinistre, tel qu'il est survenu.

Frais de Réparation

Coût, apprécié au jour du sinistre, de remise en état de l'Appareil garanti endommagé.

Foyer

Ensemble de personnes résident à la même adresse et unis par des liens familiaux (conjoint ou concubin, ascendants ou descendants de l'Adhérent).

Frais de Réparation

Coût, apprécié au jour du sinistre, de remise en état de l'Appareil garanti endommagé.

Franchise

Part du sinistre laissée à la charge de l'Assuré, prévue par le contrat en cas d'indemnisation à la suite d'un sinistre.

Le contrat d'assurance NEAT ELECTRO PROTECT - MULTIMEDIA prévoit une Franchise de 10% de la Valeur d'achat en cas de Casse ou d'Oxydation.

Le contrat d'assurance NEAT ELECTRO PROTECT - MULTIMEDIA prévoit une Franchise de 15% de la Valeur d'achat en cas de Vol.

Négligence

Défaut de précaution, de prudence, d'attention, de vigilance ou de soin de la part de l'Assuré à l'égard de l'Appareil garanti et qui est à l'origine du sinistre ou en a facilité sa survenance.

Nullité

Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

Oxydation Toutes Causes

Désigne toute destruction, détérioration totale ou partielle, extérieurement visible ou non, du Bien, nuisant à son fonctionnement et qui résulte d'une exposition Accidentelle à l'humidité ou à un liquide provoquant une corrosion par effet chimique d'un des composants de l'appareil. Le sinistre peut également résulter d'une Maladresse.

Période d'adhésion

Sous réserve de l'encaissement de la cotisation par l'Assureur, l'adhésion prend effet à la date de conclusion de l'adhésion, sous réserve que l'Adhérent n'ait pas utilisé de sa faculté de renonciation.

L'adhésion est conclue pour une durée d'un (1) an, de deux (2) ans ou de trois (3) ans à compter de sa conclusion en fonction de la durée de l'adhésion sélectionnée par l'Adhérent.

Le paiement de la cotisation TTC est réalisé en une (1) fois à la fin du parcours d'achat.

Réclamation

Une réclamation est l'expression orale ou écrite d'un mécontentement envers un professionnel.

Sinistre

Événement susceptible de mettre en œuvre une ou plusieurs garanties du présent Contrat.

Territorialité

Les garanties s'exercent pour tout événement garanti survenant dans le monde entier. Cependant, les réparations ou l'échange de l'Appareil garanti ne peuvent être réalisés qu'au sein des pays Européens.

Tiers

Toute personne autre que l'Adhérent, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou ses descendants et toute personne non autorisée par l'Adhérent à utiliser l'Appareil garanti.

Usure

Détérioration progressive de l'Appareil garanti, ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage qui en est fait conformément aux instructions d'utilisation et d'entretien du Constructeur et ceci quels que soient l'origine et le processus de cette détérioration (physique ou chimique).

Valeur d'achat

Prix d'achat TTC, toute remise déduite, figurant sur la preuve d'achat de l'appareil garanti.

Valeur de remplacement

Valeur d'achat TTC de l'Appareil garanti à la date du sinistre ne pouvant dépasser ni la Valeur d'achat initiale toutes taxes comprises de l'Appareil Garanti, ni le plafond spécifique défini à l'article 4 « objet et limites des garanties » ci-après et déduction de la Franchise.

Vol Toutes Causes

Dépossession frauduleuse de l'Appareil garanti commise par un Tiers constatée par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes, en cas de :

- **Vol par effraction** : Vol de l'Appareil Garanti non visible de l'extérieur commis avec un forçage, une destruction de tout dispositif de fermeture extérieur, dans un local immobilier (particulier ou professionnel), un véhicule terrestre à moteur, une caravane, un bateau ou un aéronef et constatée par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.
- **Vol avec agression/à l'arraché** : Soustraction frauduleuse de l'Appareil Assuré commise par un Tiers accompagné ou suivi de violences et/ou de menaces et constatée par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.
- **Vol à la sauvette/par ruse** : Soustraction frauduleuse de l'Appareil Assuré commise par un Tiers en s'emparant, sans violence, du produit assuré sous la surveillance de l'assuré lorsqu'il est sous la surveillance directe et visuelle de l'Assuré et constatée par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.
- **Vol à la tire** : Vol de l'Appareil Garanti, par subtilisation dans la poche d'un vêtement ou d'un sac porté par l'Assuré au moment du vol, sans violence physique ou morale et constatée par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA GARANTIE CASSE / OXYDATION / VOL

- **Dans le cadre d'un Sinistre Total garanti**, c'est-à-dire si l'Appareil garanti est techniquement ou économiquement irréparable suite à une Casse, une Oxydation ou un Vol, nous procédons à son remplacement ou son indemnisation (dans la limite définie dans l'Article 3 – Objet et limites des garanties)
- **Dans le cadre d'un Sinistre Partiel garanti** suite à une Casse ou une Oxydation, c'est-à-dire si l'Appareil garanti est techniquement ou économiquement réparable, nous procédons à la réparation de l'Appareil garanti (dans la limite définie dans l'Article 3 – Objet et limites des garanties).

Sont couverts :

- La Casse Toutes Causes
- L'Oxydation Toutes Causes
- Le Vol Toutes Causes

Ces garanties sont accordées sur l'Appareil garanti à concurrence du montant indiqué au Tableau de Garanties et dans les limites définies à l'Article 3.

Il est précisé que l'Appareil garanti, ou les pièces endommagées, qui a fait l'objet d'un remplacement par L'Assureur devient propriété de celui-ci.

La garantie due par l'Assureur par l'intermédiaire de NEAT est contractuellement limitée à la Valeur d'achat TTC de l'Appareil garanti et à la prise en charge d'un Sinistre par Période d'adhésion (12 mois consécutifs).

En cas de Casse et d'Oxydation, une Franchise de 10% de la Valeur d'achat sera déduite de la Valeur de l'appareil garanti au jour du sinistre

En cas de Vol, une Franchise de 15% de la Valeur d'achat sera déduite de la Valeur de l'appareil garanti au jour du sinistre.

En cas d'événement garanti rendant non réparable l'Appareil garanti, nous prenons en charge le coût du remplacement ainsi que les éventuels frais de transports de l'Appareil de remplacement, dans la limite de la valeur d'achat de l'Appareil garanti moins la Franchise.

L'Appareil de remplacement sera, par ordre de priorité :

- 1) un Appareil reconditionné de modèle identique à l'Appareil Garanti (même marque, même modèle, même système d'exploitation mobile, même capacité de stockage), ou
- 2) un Appareil reconditionné Iso-fonctionnel présentant des fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes à l'Appareil garanti (à l'exception des caractéristiques de marque, de poids, de taille, de coloris, de design, de revêtement, de graphisme ou de décoration), ou
- 3) un Appareil neuf de modèle identique à l'Appareil Garanti (même marque, même modèle, même système d'exploitation mobile, même capacité), ou
- 4) un appareil neuf Iso-fonctionnel présentant des fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes à l'Appareil Garanti (à l'exception des caractéristiques de marque, de poids, de taille, de coloris, de design, de revêtement, de graphisme ou de décoration).

OU

Nous procédons au versement d'une indemnité dans la limite de la valeur d'achat de l'Appareil garanti moins la Franchise.

En cas de remplacement, le contrat d'assurance se poursuit et l'Appareil de remplacement est couvert aux mêmes conditions que l'Appareil garanti si l'Adhérent a souscrit à un contrat pour une durée supérieure à (1) un an et s'il bénéficie encore de la possibilité de déclarer un sinistre selon les modalités indiquées au Tableau de Garanties et dans les limites définies à l'Article 3.

Les nouvelles références de l'Appareil de remplacement seront repris sur le contrat d'assurance.

ARTICLE 3 – OBJET ET LIMITES DES GARANTIES

Pendant la durée de validité de la Garantie (précisée à l'Article 11 de la présente Notice), les sinistres sont couverts dans les limites définies au tableau ci-dessous :

Casse toutes causes	X
Oxydation toutes causes	X
Vol toutes causes	X
Nombre de sinistres maximum	1 (un) sinistre par an maximum
Franchise	10% de la Valeur d'achat en cas de Casse ou d'Oxydation 15% de la Valeur d'achat en cas de Vol

La garantie due par l'Assureur par l'intermédiaire de NEAT est contractuellement limitée à un plafond global de garantie de 10 000 € TTC et à la prise en charge d'un Sinistre par Période d'adhésion, sans pouvoir excéder la Valeur d'achat TTC.

3.1 Garantie Casse et Oxydation toutes causes

L'Appareil ayant subi un sinistre suite à une Casse toutes causes ou une Oxydation toutes causes sera soit :

- Envoyé par l'Assuré auprès d'un Centre de réparation au moyen d'un bon de transport prépayé fourni par NEAT, pour diagnostic

OU

- Déposé par l'Assuré auprès d'un Centre de réparation à proximité de son domicile désigné par NEAT, pour diagnostic

Si le sinistre est avéré après diagnostic, l'Appareil Garanti sera réparé ou remplacé dans les conditions suivantes :

▪ **Si l'Appareil garanti est réparable** : réparation de l'Appareil Garanti :

- Si l'Appareil garanti est réparé suite à l'envoi de celui-ci auprès d'un centre de réparation, le client n'a pas à avancer les frais de réparation
- Si l'Appareil garanti est réparé auprès d'un Centre de réparation à proximité du domicile de l'Adhérent, le client devra avancer les frais de réparation et se faire rembourser par NEAT sur présentation de la facture de réparation.

▪ **Si l'Appareil garanti est techniquement irrécupérable ou si le coût de réparation est supérieur à la Valeur de remplacement** :

- Remplacement de l'Appareil Garanti par un Appareil de Remplacement,

Ou, dans le cas où aucun Appareil de Remplacement n'est disponible :

- Octroi d'un bon d'achat ou un virement bancaire d'une valeur égale à la Valeur de Remplacement, déduction faite de la Franchise sera adressé à l'Adhérent pour lui permettre d'obtenir un Appareil de remplacement.

En cas de poursuite du Contrat d'assurance, l'Adhérent doit fournir à NEAT la facture d'achat de l'Appareil de remplacement afin que les nouvelles références de celui-ci soient reprises sur le contrat d'assurance.

Si le diagnostic effectué révèle que le sinistre déclaré n'est pas avéré, l'appareil vous est restitué, selon les modalités convenues avec le Gestionnaire.

En cas de Casse ou d'Oxydation de l'Appareil garanti, une Franchise de 10% de la Valeur d'achat sera systématiquement appliquée.

Les Accessoires ne sont pas couverts au titre de la garantie Casse et Oxydation toutes causes.

Les garanties ne peuvent en aucun cas réduire, supprimer ou se substituer aux garanties légales des vices cachés (Articles 1641 et suivants du Code Civil) ou de conformité (Articles L217-4 et suivants du Code de la Consommation).

3.2 Garantie Vol

En cas de Vol de l'Appareil Garanti, il sera remplacé par un Appareil de Remplacement.

Dans le cas où aucun Appareil de remplacement n'est disponible, un bon d'achat ou un virement bancaire d'une valeur égale à la Valeur de remplacement, déduction faite de la Franchise de 15% sera adressé à l'Adhérent pour lui permettre d'obtenir un Appareil de remplacement.

En cas de Vol de l'Appareil garanti, une Franchise de 15% de la Valeur d'achat sera systématiquement appliquée.

En cas de poursuite du Contrat d'assurance, l'Adhérent doit fournir à NEAT la facture d'achat de l'Appareil de remplacement afin que les nouvelles références de celui-ci soient reprises sur le contrat d'assurance.

Les Accessoires ne sont pas couverts au titre de la garantie Vol toutes causes

ARTICLE 4 - LES EXCLUSIONS

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

- **Les sinistres résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'adhérent ou de toute personne autre qu'un tiers ;**
- **La Panne**
- **La disparition, la perte ou l'oubli de l'appareil ;**
- **Le vol ne résultant pas d'une agression, d'une effraction, d'un vol à la tire, d'un vol à l'arraché, d'un vol à la sauvette ou d'une ruse ;**
- **Les dommages esthétiques suivants n'affectant pas le fonctionnement normal de l'appareil : rayures, égratignures, écaillages ;**
- **Les dommages aux données et logiciels contenus dans l'appareil garanti ;**
- **Les sinistres affectant des appareils prêtés ou loués à des tiers ;**
- **Les dommages résultant de modifications ou réparations effectuées en dehors du circuit du constructeur ou du réseau agréé par l'assureur ;**
- **Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère, des émeutes ou des actes de terrorisme ;**

- Les dommages résultant de la désintégration du noyau de l'atome ;
- Les dommages causés par des catastrophes naturelles ;
- Les frais de mise en service, d'entretien, de nettoyage, de réglage et de révision de l'appareil garanti ;
- Les sinistres survenus pendant l'installation ou le montage de l'appareil garanti ;
- Les préjudices indirects, financiers ou non, subis par l'adhérent suite à un sinistre ;
- Les sinistres déjà couverts par un contrat d'assurance multirisque habitation de l'adhérent.

La responsabilité de l'Assureur ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences.

ARTICLE 5 – OBLIGATION DE L'ADHÉRENT PENDANT LA DUREE DE L'ADHESION

Devoir de prudence : L'Assuré qui a la garde du l'Appareil garanti a l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour le protéger et l'utiliser conformément à la notice d'utilisation du constructeur.

Obligation de déclaration :

Dans le cadre de nos obligations légales et réglementaires au titre de l'adhésion, nous sommes susceptibles de poser des questions à l'Adhérent notamment sur les informations renseignées lors de l'adhésion, questions auxquelles l'Adhérent s'engage à répondre avec exactitude, **sous peine des sanctions mentionnées à l'article 14 de la présente notice d'information.**

En cours de Contrat, l'Adhérent doit déclarer toute modification des informations figurant sur la demande d'adhésion (changement de nom, d'adresse de l'Adhérent, changement des références du compte bancaire de l'Adhérent) auprès de NEAT dans un délai de 15 jours à compter du moment où il en a connaissance.

ARTICLE 6 – OBLIGATION DE L'ADHÉRENT EN CAS DE SINISTRE

Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Adhérent doit, dès qu'il constate le Sinistre, déclarer celui-ci auprès de NEAT au plus tard :

- En cas de Casse ou d'Oxydation : dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la date de connaissance dudit Sinistre.
- En cas de Vol : dans les 2 (deux) jours ouvrés suivant la date de connaissance dudit Sinistre.

Où déclarer son sinistre ?

Via le lien : <https://declare.neat.eu/assurance-pixmania>

Par e-mail : sinistre@neat.eu

Sauf cas de force majeure ou cas fortuit, si l'Assuré ne respecte pas les délais de déclaration de Sinistre indiqués ci-dessus et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Assuré pourra être déchu de son droit à garantie (article L 113-2 du Code des assurances).

Le dossier à compléter devra contenir les éléments suivants :

DANS TOUS LES CAS

- Une déclaration sur l'honneur indiquant : la date, la nature, les circonstances et les causes du sinistre, le numéro d'Adhérent, les références et le numéro de série de l'Appareil garanti ;
- La facture d'achat de l'Appareil garanti.

EN CAS DE CASSE OU D'OXYDATION

⇒ Envoyer l'Appareil garanti via le bon de transport prépayé ou se rendre chez le réparateur agréé, selon les instructions de NEAT. Une fois le dossier complété, NEAT procédera à l'ordre de réparation.

Dans la mesure où la réparation ne peut être effectuée, NEAT procédera alors au versement d'une indemnité d'assurance dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente notice d'information

En cas de Casse ou Oxydation, l'Adhérent doit s'abstenir de procéder lui-même, ou de faire procéder, à toute réparation, sous peine de non garantie.

Se conformer aux instructions de NEAT pour la prise en charge de l'Appareil garanti endommagé par le Centre de Réparation (tout Appareil garanti endommagé envoyé au Centre de Réparation à l'encontre des instructions de NEAT, sera retourné à l'Assuré, à ses frais).

IMPORTANT :

Avant de déposer ou d'expédier l'appareil garanti, l'Assuré doit, sous sa propre responsabilité :

- Effectuer une copie de sauvegarde des fichiers, bases de données et logiciels contenus ou enregistrés dans l'appareil garanti. Il appartient à l'Assuré de sauvegarder régulièrement ses données, il est seul responsable en cas de perte de vos données.

- Désactiver tout éventuel système de localisation ou de verrouillage à distance de l'Appareil Garanti, à défaut de quoi le Centre de Réparation sera dans l'impossibilité d'intervenir, et le cas échéant, de procéder à la réparation de l'Appareil Garanti ou à son remplacement.

EN CAS DE VOL

Faire également parvenir à NEAT :

- La copie du récépissé de dépôt de plainte indiquant les circonstances exactes, la date et l'heure du vol, les références de l'Appareil garanti volé (marque, modèle, numéro IMEI/SÉRIE) et le descriptif (effectué dans les 2 jours ouvrés suivant le sinistre) ;
- La copie de la facture ou du devis de réparation des portes, fenêtres, serrures, en cas d'effraction du local à usage d'habitation ou du véhicule dans lequel se trouvait l'Appareil garanti,
- En cas de Vol d'un MULTIMEDIA : une attestation de la mise en opposition de la carte SIM/USIM

En vertu de l'article L.113-2 du Code des assurances, l'Assuré perd son droit à indemnité en cas d'inexécution de ses obligations après la survenance d'un Sinistre, sauf cas de force majeure ou cas fortuit, et dans la mesure où l'Assureur peut prouver que ce manquement lui cause un préjudice.

En cas de fausses déclarations faites sciemment par l'Assuré sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un Sinistre, l'Assuré sera déchu de son droit à indemnisation pour le sinistre dont il s'agit.

ARTICLE 7 – MODALITES D'ADHESION

La garantie peut être souscrite par l'Adhérent uniquement lors de l'achat de l'Appareil garanti, c'est-à-dire en même temps que l'achat de l'Appareil garanti.

Pour toute souscription dont l'Appareil garanti est un Appareil Reconditionné, un délai de Carence de trente (30) jours est appliqué.

Au maximum la période de Carence ne pourra pas dépasser trente (30) jours.

Doivent être précisées au moment de l'adhésion les références de l'Appareil garanti (marque, modèle, prix de vente TTC) correspondant à la facture de l'Appareil garanti.

Le Contrat ne garantit qu'un seul Appareil garanti à la fois et dont les références figurent sur le bulletin d'adhésion.

L'Adhérent reconnaît avoir reçu et pris connaissance, préalablement à la conclusion du Contrat, des documents suivants :

- La présente Notice d'information ;
- La Fiche d'Information Précontractuelle ;
- Le Document d'Information sur le produit d'assurance.

L'adhésion emporte acceptation de la présente Notice d'information et de la Fiche d'Information Précontractuelle par l'Adhérent. La non renonciation dans le délai de trente (30) jours calendaires maximum, vaut engagement ferme et définitif de l'Adhérent* sauf accord contraire entre les parties et sous réserve du paiement de la cotisation

L'Adhérent doit conserver la facture d'achat attestant le paiement de l'Appareil garanti.

ARTICLE 8 – PRISE D'EFFET – DUREE ET RENOUVELLEMENT DES GARANTIES

Sous réserve de l'exercice de la faculté de renonciation visée à l'article 12 de la présente notice d'information, le Contrat prend effet le jour de l'acceptation de l'Offre par la signature du bulletin d'adhésion par l'Adhérent.

Si l'Appareil garanti est un Appareil reconditionné, alors les garanties prennent effet à l'expiration d'un délai de Carence de 30 (trente) jours courant à partir de la date d'effet du Contrat.

Le Contrat est souscrit, pour un même Appareil garanti, à compter de sa prise d'effet pour la durée renseignée dans le Bulletin d'adhésion valant Conditions Particulières.

En fonction du choix de l'Adhérent, le Contrat est souscrit pour une durée de douze (12), vingt-quatre (24) ou trente-six (36) mois ferme à compter de sa prise d'effet. Au terme de cette période, les garanties cesseront de plein droit.

Le Contrat peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 14 de la présente notice d'information.

ARTICLE 9 – DROIT DE RENONCIATION DE L'ADHÉRENT

L'Adhérent bénéficie d'un droit de renonciation de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'adhésion au Contrat, sans frais ni pénalités.

Lorsque vous exercez votre faculté de renonciation, l'Assureur est tenu de rembourser, le cas échéant, le montant de la prime payée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation.

En cas de renonciation, les garanties seront alors rétroactivement considérées comme sans effet dès réception de la lettre.

Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'Assureur si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat est intervenu durant le délai de renonciation de trente (30) jours.

Annexe à l'article A. 112-1 du Code des Assurances :

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1° Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- 2° Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- 3° Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- 4° Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

Le courrier de renonciation dont un modèle est proposé ci-après au titre de l'exercice de ce droit doit être adressé par lettre ou tout autre support durable à NEAT.

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné M / Mme demeurant renonce à mon adhésion au Contrat N°... J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de mon courrier, d'aucun Sinistre mettant en jeu une garantie de ce Contrat ». Date - Lieu - Signature.

En cas de vente à distance : en cas d'adhésion conclue exclusivement au moyen d'une ou plusieurs techniques de commercialisation à distance, l'Adhérent bénéficie de la faculté de renonciation de quatorze (14) jours selon les mêmes modalités que celles décrites au paragraphe ci-dessus.

A compter de l'envoi par l'Adhérent du courrier de notification de sa renonciation, l'adhésion et l'Assurance prennent fin. L'Assureur remboursera alors à l'Adhérent le montant de la cotisation éventuellement payée dans un délai de trente jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation par l'Adhérent.

ARTICLE 10 – MONTANT ET RÈGLEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations s'entendent en euros toutes taxes comprises. La cotisation, payable d'avance, est facturée en une (1) fois, à la fin du parcours d'achat.

La cotisation est calculée sur la Valeur d'achat TTC de l'Appareil garanti. Le montant de la cotisation figure sur le Bulletin d'adhésion valant Conditions Particulières.

Nous nous réservons la possibilité, en cas d'évolution de l'offre, de revoir le montant des cotisations en informant l'Adhérent au minimum 90 jours avant la prise d'effet des nouvelles conditions tarifaires. A ce titre, l'Adhérent aura la possibilité de refuser cette révision (l'offre et le montant de la cotisation appliqués à l'Adhérent resteront alors ceux prévus aux alinéas précédents) ou de résilier dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification du changement tarifaire.

Le montant total est réglé par l'Adhérent directement au moment de l'adhésion, en magasin ou lors du paiement du panier sur le site internet du distributeur.

En cas de défaut de paiement de la cotisation, le contrat d'assurance est considéré comme caduque.

ARTICLE 11 – RESILIATION

Les garanties peuvent être résiliées :

- Par les deux Parties

A chaque échéance annuelle en cas de prélèvement mensuel avec tacite reconduction, après notification par lettre

recommandée au moins deux mois avant l'expiration d'assurance en cours par l'une des Parties :

- Par Vous

- En cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la police, si l'Assureur refuse de réduire la prime en conséquence (article L 113-4 du Code des assurances).
- En cas de résiliation, par l'Assureur, d'un autre contrat après sinistre (article R 113-10 du Code des assurances),
- En cas de modification par l'Assureur des tarifs applicables aux risques garantis par le présent Contrat (préavis de résiliation d'un mois),
- À compter du 13ème mois, en cas de prélèvement mensuelle avec tacite reconduction : en informant, à tout moment l'Assureur.

La résiliation prend effet un (1) mois après la réception de la notification par l'assureur de votre demande de résiliation.

- Par Nous

- En cas de non-paiement des primes par l'Adhérent (article L 113-3 du Code des assurances).
- En cas d'aggravation des risques (article L 113-4 du Code des assurances).
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des assurances).
- Après sinistre, l'Adhérent ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation à l'Adhérent (article R 113-10 du Code des assurances).

- De plein droit

- En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur conformément et dans les conditions définies à article L.326-12 du Code des assurances,
- En cas de résiliation du contrat souscrit auprès de l'Assureur par NEAT, quelle qu'en soit la cause et notamment lorsqu'il n'est pas reconduit. La non-reconduction dudit contrat entraîne la cessation des garanties pour vous à l'échéance annuelle qui suit la date de ladite résiliation. Les prestations accordées avant la résiliation de votre contrat s'effectueront jusqu'à leur terme.
- En cas de perte totale de l'Appareil garanti résultant d'un événement non prévu au Contrat (Article L.121-9 du Code des Assurances).

ARTICLE 12 – TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Une réclamation est l'expression orale ou écrite d'un mécontentement envers un professionnel. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de votre contrat d'assurance, nous vous invitons à le faire connaître à NEAT en appelant le **05 54 54 25 22 (Service joignable de 10h à 12h et de 14h à 16h)** ou en écrivant à reclamation@neat.eu.

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) à : complaints-hgs@helvetia.com

Helvetia s'engage à accuser réception de votre courriel dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les deux (2) mois au plus.

Si le désaccord persiste, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

<http://www.mediation-assurance.org>

L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties, lesquelles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales

ARTICLE 13 – COLLECTE DE DONNÉES

L'Adhérent reconnaît être informé que l'Assureur, traite ses données personnelles conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

- Les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances),
- Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.
- Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.
- Les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du Contrat d'assurance et des garanties, ses délégataires, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.

Des informations le concernant peuvent également être transmises au Souscripteur, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

- En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.
- Les données et les documents concernant l'Adhérent sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du contrat ou de la cessation de la relation.
- Ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés.

Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Assureur dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

- En sa qualité d'Assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux.
- Les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et ou d'assistance et offres de services.
- Les données personnelles le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.
- L'Adhérent dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

L'Adhérent dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

Après en avoir fait la demande auprès du Délégué représentant à la protection des données, s'il n'obtient pas satisfaction, il a la possibilité de saisir la CNIL (Commission Nationale de l'informatique et des Libertés) à l'adresse suivante : TSA 80715, 3 Place de Fontenoy, 75334 Paris.

La version complète et actuelle de politique de traitement des données d'Helvetia peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.helvetia.com/ch/web/fr/notre-profil/contact/protection-des-donnees.html>

ARTICLE 14 – SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du Bénéficiaire, contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention. Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie auprès d'une autre compagnie ou institution, l'Assureur est subrogé dans les droits et actions du bénéficiaire contre cette compagnie ou cette institution.

ARTICLE 15 – PRESCRIPTION

En application de l'article L 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans pour les garanties décès, les actions des bénéficiaires étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet événement.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil) est nécessaire.

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- La désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

ARTICLE 16 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend né entre l'Assureur et l'adhérent relatif à la fixation et au règlement des prestations sera soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, à la juridiction compétente du domicile du bénéficiaire conformément aux dispositions prévues à l'article R 114-1 du Code des assurances.

ARTICLE 17 – FAUSSES DÉCLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113.8 du Code des Assurances ;
- Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113.9.

ARTICLE 18 – AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur et de NEAT est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4, place de Budapest – CS 92 459 – 75 436 Paris Cedex.

Fiche d'information et de conseil préalable à l'adhésion au contrat d'assurance n°283318 « NEAT ELECTRO PROTECT – MULTIMEDIA »

Fiche d'information générée par le Distributeur pour le compte de son client, dans le cadre de la souscription éventuelle d'un Contrat d'assurance « NEAT ELECTRO PROTECT - MULTIMEDIA ».

Ce document vous est communiqué en application des articles L112-2 et suivants, L513-2 et L521-2 et suivants du Code des Assurances. Les informations recueillies auprès de vous nous sont nécessaires afin de vous conseiller un contrat d'assurance cohérent avec vos exigences et besoins.

Vous reconnaissez, conformément à l'article L. 521-6 du Code des assurances, que vous avez bien été informé de la possibilité que vous soient communiqués les informations et les documents relatifs au contrat d'assurance sur un support durable autre que le papier.

Cette fiche d'information et de conseil ne constitue pas un engagement de votre part et n'engage pas l'assureur. Pour connaître vos droits et obligations issus du contrat, vous devez vous reporter aux dispositions contractuelles qui vous seront remises préalablement à votre adhésion.

VOTRE BESOIN

Vous souhaitez vous prémunir contre les risques de casse, d'oxydation et de vol, pouvant affecter votre appareil MULTIMEDIA et souhaitez bénéficier d'une extension de garantie.

Au regard des informations que vous nous avez communiquées concernant vos souhaits en matière d'assurance, le contrat « NEAT ELECTRO PROTECT - MULTIMEDIA » nous semble constituer une solution adaptée à vos besoins.

INFORMATION SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE

Le contrat « NEAT ELECTRO PROTECT - MULTIMEDIA » est issu du contrat d'assurance collective de dommages n°283318.

Ce contrat est :

- **Souscrit par NEAT** (ci- après désigné par « Le Courtier Gestionnaire » ou « Neat »), société de courtage en assurances, société par actions simplifiée au capital social de 77610,25€ dont le siège social est situé au 16 Place des Quinconces, 33000 Bordeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 913 676 581 et auprès de l'ORIAS sous le numéro 22004644 - N° de TVA intracommunautaire : FR 69913676581- Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux Articles L512-6 et L512-7 du Code des assurances.
- **Auprès de l'Assureur Helvetia Global Solutions Ltd** (ci-après désigné par « l'Assureur » ou « Helvetia »), société anonyme de droit liechtensteinois dont le siège social est situé à l'Aeulestrasse 60, 9490 Vaduz, Principauté du Liechtenstein, immatriculée au Registre de Commerce de la Principauté du Liechtenstein sous le numéro FL-0002.191.766-9, agréée en tant qu'entreprise d'assurance par l'autorité de surveillance des marchés financiers de la Principauté du Liechtenstein (FMA Liechtenstein). Helvetia est autorisée à exercer les activités d'assurance en France au titre de la libre prestation des services, notifiée à l'ACPR (ID Refassu : 224324).
- **Distribué par PIXMANIA GROUP**, société par actions simplifiée au capital social de 1 204 376 euros, dont le siège social est situé au 22, rue Cumonsky, 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 910 199 835, avec le numéro de TVA intracommunautaire FR 47910199835.

Le distributeur agit en qualité d'intermédiaire à titre accessoire en application de l'article L513-1 du Code des assurances, et a à cet effet signé une convention de distribution avec NEAT.

Le Contrat est soumis à la réglementation française applicable.

NEAT et Helvetia (en tant qu'entreprise d'assurance agissant en France au titre de la libre prestation des services) sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest CS 92549 75436 Paris Cedex 09.

Le Contrat est soumis à la réglementation française applicable

Dans le cadre de l'exécution de ce contrat, le Distributeur, PIXMANIA et NEAT sont rémunérées sur la base de commissions, c'est-à-dire une rémunération incluse dans la prime d'assurance, calculée sur la base de critères qualitatifs, de manière à ne pas porter atteinte aux intérêts des Clients.

TARIFS

Durée	Prime TTC (en % du prix de l'appareil MULTIMEDIA)	Prime HT
12 mois	8,00%	7,34%
24 mois	16,00%	14,68%
36 mois	24,00%	22,02%

GARANTIES ET PLAFONDS

GARANTIES	NOMBRE DE SINISTRES	PLAFOND DE GARANTIE	FRANCHISE
Casse et Oxydation toutes causes + Vol toutes causes	1 (un) sinistre maximum par an	Valeur TTC de l'appareil garanti moins la Franchise dans la limite de 10 000€ En cas de réparation, le montant des réparations ne peut être supérieur au montant du remplacement (franchise déduite) En cas de remplacement, l'appareil est en priorité : Remplacé par un appareil iso fonctionnel reconditionné ou neuf Sinon Une indemnisation numéraire est réalisée dans la limite de la valeur de remplacement	Franchise de 10% de la Valeur d'achat en cas de Casse ou d'Oxydation Franchise de 15% de la Valeur d'achat en cas de Vol

Pour toute souscription dont l'Appareil garanti est un Appareil Reconditionné, un délai de Carence de trente (30) jours est appliqué

Au maximum la période de Carence ne pourra pas dépasser trente (30) jours.

INFORMATION SUR LA GESTION DES RÉCLAMATIONS

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de votre contrat d'assurance, nous vous invitons à le faire connaître à NEAT en appelant le **05 54 54 25 22** (Service joignable de 10h à 12h et de 14h à 16h) ou en écrivant à **reclamation@neat.eu**.

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

complaints-hgs@helvetia.com

Helvetia s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

Si le désaccord persiste, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
<http://www.mediation-assurance.org>

L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties, lesquelles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

DROIT DE RENONCIATION

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1° Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;**
- 2° Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;**
- 3° Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;**
- 4° Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.**

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné(e), Nom, Prénom et Adresse, déclare renoncer à mon adhésion à l'Assurance NEAT ELECTRO PROTECT. » Fait le Date et Lieu, Signature ».

L'Assureur, par l'intermédiaire du Courtier gestionnaire, vous remboursera alors la cotisation d'assurance payée au moment de l'adhésion.

Toutefois, si vous demandez à bénéficier de la Garantie, pendant le délai de renonciation, dans les conditions prévues à la Notice, vous ne pourrez plus exercer votre droit de renonciation, cette déclaration constituant votre accord à l'exécution du Contrat.

En cas de vente à distance : en cas d'adhésion conclue exclusivement au moyen d'une ou plusieurs techniques de commercialisation à distance, l'Adhérent bénéficie de la faculté de renonciation de quatorze (14) jours selon les mêmes modalités que celles décrites au paragraphe ci-dessus.

A compter de l'envoi par l'Adhérent du courrier de notification de sa renonciation, l'adhésion et l'Assurance prennent fin. L'Assureur remboursera alors à l'Adhérent le montant de la cotisation éventuellement payée dans un délai de trente jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation par l'Adhérent.